



COMITÉ JURIDIQUE — 34^e SESSION

(Montréal, 9 – 17 septembre 2009)

Point 2 : Examen des rapports du Sous-Comité spécial sur l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments portant sur les menaces nouvelles et émergentes

PROJET DE PROTOCOLE À LA CONVENTION DE MONTRÉAL CONSPIRATION OU ASSOCIATION DE MALFAITEURS

(Note présentée par l'Australie)

1. INTRODUCTION

1.1 Les projets d'amendement de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal) examinés par le Comité juridique de l'OACI en 2009 donneront aux États l'occasion de renforcer le cadre juridique international portant sur les menaces nouvelles et émergentes qui pèsent sur l'aviation civile. L'inclusion de nouvelles infractions inchoatives et accessoires assurera que les actes qui ne constituent pas l'infraction principale mais qui ont joué un rôle dans sa planification ou sa facilitation ou qui y ont contribué soient considérés comme étant des infractions internationales tombant sous le coup des dispositions de la Convention portant sur l'assistance mutuelle et la coopération internationale.¹ En particulier, la nouvelle infraction de conspiration criminaliserait certaines activités entreprises avant que ne soient commises toutes infractions principales visées par la Convention de Montréal, dont les nouvelles infractions de transport.

1.2 L'inclusion de l'infraction de conspiration dans le Protocole à la Convention de Montréal constituerait une importante avancée pour veiller à ce que les personnes qui planifient les infractions principales puissent être appréhendées et poursuivies. L'application des dispositions de coopération judiciaire internationale à l'infraction de conspiration qui est proposée dans les projets d'amendement de la Convention de Montréal donnerait à la communauté internationale de meilleures occasions de prendre rapidement des mesures pour contrecarrer les complots criminels.

1.3 La conspiration n'est pas jugée être une infraction uniquement si l'infraction principale a été commise en partie ou en totalité. Le Sous-Comité spécial du Comité juridique sur l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments portant sur les menaces nouvelles et émergentes a noté que les infractions accessoires et inchoatives constituent un élément clé du Protocole proposé car elles élargiraient non seulement le champ d'application de la Convention de Montréal aux auteurs des infractions principales eux-mêmes, mais donneraient aussi aux États des instruments juridiques internationaux qui

¹ Les infractions inchoatives sont des infractions préliminaires qui tombent sous le coup de la loi même si l'infraction principale n'a pas été commise. Les infractions accessoires sont des infractions qui contribuent à l'acte principal commis par d'autres personnes.

criminaliseraient la planification de ces infractions et puniraient ceux qui auraient participé à cette planification. Ces personnes auraient à répondre de l'infraction au même titre que les auteurs des infractions principales.

2. LIBELLÉ ACTUEL DE L'INFRACTION DE CONSPIRATION

2.1 L'article 1^{ter} du projet de Protocole à la Convention de Montréal se lit comme suit :

« 3. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale, que les infractions visées aux paragraphes 1, 1^{bis} ou 1^{ter} du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées, à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux :

- a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 1^{bis}, 1^{ter} ou 2, alinéa a), du présent article et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou
- b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 1^{bis}, 1^{ter} ou 2, alinéa a), du présent article par un groupe de personnes agissant de concert, délibérément et :
 - i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 1^{bis}, 1^{ter} ou 2, alinéa a), du présent article ;
 - ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 1^{bis}, 1^{ter} ou 2, alinéa a), du présent article ».

2.2 Le texte de l'article 1^{ter}, § 3, qui est proposé est fondé sur l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée. Il comporte deux variantes, l'une traitant de l'infraction de conspiration dans les juridictions de droit coutumier [§ 3, alinéa a)], l'autre fondée sur la notion d'« association de malfaiteurs » dans les juridictions de droit civil [§ 3, alinéa b)]. Les régimes de droit coutumier ont tendance à considérer que la conspiration est une forme particulière de participation criminelle, passible d'une peine en soi, bien que certains exigent que l'entente soit effectivement suivie d'un acte. Le modèle de « l'association de malfaiteurs » exige que la responsabilité criminelle découle de la commission d'un acte préparatoire (contribution) du plan qui sera appliqué par les participants à l'entente.

2.3 Le Sous-Comité est convenu du projet de texte actuel à sa première réunion de 2007 pour tenter de tenir compte des besoins des différents régimes juridiques et de la manière dont l'infraction serait traitée dans le droit intérieur.

2.4 *Paragraphe 3, alinéa a)*

2.4.1 Cette infraction est basée sur celle de la conspiration qui existe dans les pays de droit coutumier. L'infraction peut être définie comme étant le fait d'au moins deux personnes qui s'entendent pour commettre un acte illicite. L'intention commune de commettre un acte illicite ne suffit pas pour entraîner la responsabilité criminelle pour raison de conspiration. Au moins deux personnes doivent s'entendre pour donner effet à leur intention.

2.4.2 Cet alinéa ajoute un autre élément: un acte doit être commis pour donner suite à une entente quand le droit intérieur dispose que cet acte doit faire partie de l'infraction initiale. Cela traduit le fait que dans certains pays de droit coutumier, la conspiration exige d'une part que les conspirateurs s'entendent pour commettre l'infraction et d'autre part un « acte concret » donnant suite à leur entente. Pareil acte n'est pas délictuel en soi mais il doit être commis intentionnellement pour donner suite au plan criminel. Dans la pratique, même quand un acte concret n'est pas nécessaire pour qu'il y ait conspiration, il peut se présenter certaines situations dans lesquelles un ou plusieurs actes concrets ont été commis à la suite d'une entente mais avant une accusation de conspiration. Cela vient de ce que dans la pratique il est souvent difficile au ministère public de prouver ce qui s'est passé pendant une réunion privée entre conspirateurs.

2.5 *Paragraphe 3, alinéa b)*

2.5.1 Cet alinéa est sans rapport avec la notion d'entente, mais concerne la contribution par une personne à une infraction commise par un groupe agissant avec un objectif commun. Cette personne doit contribuer à la réalisation de cet objectif. Cependant, la simple connaissance passive de l'objectif commun du groupe ne constitue pas une contribution. Par exemple, cette infraction s'étend à ceux qui acceptent de participer à la préparation de l'infraction, mais non de participer directement à sa commission.

2.5.2 Cet alinéa contient deux variantes de la condition de connaissance : connaissance générale de l'activité criminelle ou de l'intention du groupe, ou connaissance de l'intention qu'a le groupe de commettre une des infractions expressément visées aux paragraphes 1, 1bis, 1ter ou 2, alinéa a), de l'article 1^{er}. Cette rédaction tient compte du fait que les dispositions de certains régimes juridiques diffèrent.

2.6 *« Complice »*

2.6.1 Le terme « complice » figure actuellement dans plusieurs conventions internationales. Il existe des doutes sur ce qui constitue la conduite d'un « complice ». Dans certaines circonstances, selon le traitement de l'infraction dans le droit interne, le terme « complice » peut ou non couvrir certaines des conduites qui constitueraient le délit de conspiration proposé. L'inclusion de ce dernier signifierait que la conduite inchoative est totalement couverte par tous les États parties.

3. **APPLICATION DE L'INFRACTION DE CONSPIRATION AUX INFRACTIONS DE TRANSPORT PROPOSÉES**

3.1 Il est proposé que l'infraction de conspiration se rattache aux infractions principales proposées concernant le transport illicite d'armes de destruction massive et de fugitifs à bord d'aéronefs civils.

3.2 Les infractions de transport proposées [article 1^{er}, § 1, alinéas i) et j)] du projet de Protocole à la Convention de Montréal contribueraient à répondre à l'appel du Conseil de sécurité en faveur de la coordination en exigeant des États parties qu'ils criminalisent les actes intentionnels et illicites ci-après :

- a) transport à bord d'un aéronef civil d'armes biologiques, chimiques et nucléaires (BCN) et de matières apparentées ;

- b) transport d'un fugitif à bord d'un aéronef civil par une personne qui veut l'aider à éviter d'être poursuivi pour une grave infraction visée par une des conventions en question.

3.3 Ceux qui planifient le transport illicite de matières biologiques, chimiques et nucléaires à bord d'aéronefs civils seraient coupables d'une infraction, que l'infraction principale ait ou non été commise. De même, au cas où un plan aurait été dressé en vue d'aider une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction mentionnée dans une des conventions citées à échapper à la justice, il y aurait infraction même si le plan ne se concrétisait pas.

3.4 La Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU fait mention du rapport étroit entre le terrorisme international et le mouvement illicite de BCN et d'autres matières potentiellement meurtrières. L'infraction de conspiration proposée appuie la décision du Conseil de sécurité selon laquelle tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute personne qui participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la commission d'actes terroristes ou apporte son appui à des actes terroristes soit traduite en justice. Par ses Résolutions 1456 et 1540, le Conseil de sécurité a réaffirmé que le danger croissant que les terroristes puissent accéder à des BCN et autres matières potentiellement meurtrières appelle un renforcement de leur contrôle. L'inclusion des infractions accessoires et inchoatives combinée aux dispositions sur la coopération internationale et l'assistance mutuelle fournit un cadre juridique international qui permettra d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité plus efficacement dans le contexte de l'aviation civile internationale.

4. L'INFRACTION DE CONSPIRATION ET LA DÉFINITION DU TRANSPORT

4.1 Le terme « transport » n'est pas défini dans le projet de Protocole. La conduite en question est décrite comme étant le fait de transporter, de faire transporter ou de faciliter le transport à bord d'un aéronef. Cette façon de procéder a été jugée préférable à une définition précise afin que les infractions couvrent toutes les activités qui peuvent être entreprises.

4.2 Certains États peuvent estimer que les infractions consistant à faire transporter ou à faciliter le transport constituent des formes inchoatives de l'infraction de transport. Or, ces activités n'ont pas un caractère inchoatif. Les actions consistant à faire transporter ou à faciliter le transport ont été considérées comme étant assez graves pour justifier leur inclusion dans la définition du « transport » et donc comme constituant une infraction principale dans le projet de Protocole. Tout comme le financement du terrorisme a été qualifié d'infraction principale dans la Convention contre le financement du terrorisme, il s'agit là d'actions graves qui, selon le Conseil de sécurité, menacent la paix et la sécurité internationales. L'infraction de conspiration s'applique donc tout autant aux infractions consistant à faire transporter ou à faciliter le transport qu'à toutes les autres infractions principales visées dans la Convention de Montréal.

4.3 L'infraction de conspiration qui est proposée criminaliserait la conduite des personnes qui acceptent de transporter des matières BCN ou des fugitifs recherchés pour avoir commis les infractions mentionnées dans les conventions. Elle criminaliserait aussi la conduite de personnes qui acceptent de commettre les infractions consistant à les faire transporter ou à faciliter le transport de matières BCN ou de fugitifs recherchés pour avoir commis les infractions mentionnées dans les conventions. Par exemple, l'infraction de conspiration serait applicable à une entente ou à un plan concernant les conduites ci-après :

- a) fournir des fonds pour le transport de matières BCN ou de fugitifs, par exemple en achetant un billet d'avion, en livrant du matériel à un aéroport, en affrétant un aéronef ;
- b) aider une personne à se soustraire aux autorités de contrôle des personnes, par exemple en falsifiant des documents de voyage ou d'identité, ou en soudoyant des fonctionnaires de ces autorités ;
- c) faire en sorte que les matières BCN ne puissent être détectées au moyen des mécanismes de détection des aéroports ;
- d) faciliter le transport de matières BCN ou de fugitifs, par exemple grâce à la complicité de manutentionnaires de bagages ou d'autres membres du personnel aéroportuaire.

4.4 L'application des mécanismes de coopération juridiques aux termes des nouveaux protocoles faciliterait l'intervention à des stades précoces, avant que les matières ou les fugitifs en question commencent à être acheminés. C'est là un avantage crucial dans le domaine que les infractions de transport tentent de réprimer. Lorsqu'ils doivent s'attaquer au mouvement illicite de matières biologiques, chimiques et nucléaires, les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi doivent avoir la possibilité d'intervenir dès que possible.

4.5 La conduite qui sera criminalisée par l'infraction de conspiration qui est proposée constitue peut-être déjà une infraction pénale dans certains États. L'inclusion de cette infraction dans le Protocole assurera que la conduite en question tombera sous le coup des dispositions de la Convention relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération internationale. Cette infraction, combinée aux infractions de transport, permettra aux États de donner pleinement effet à leur intention de prévenir et de réprimer le transport illicite de matières BCN et de fugitifs recherchés pour avoir commis les infractions visées par les conventions.

5. CONCLUSION

5.1 Les États admettent depuis longtemps qu'il est souhaitable de créer une infraction de conspiration au moment de rédiger les conventions internationales qui criminalisent certains actes. Il a toutefois été difficile d'atteindre cet objectif en raison de l'existence de régimes juridiques différents et de la difficulté de consacrer efficacement une telle infraction dans les droits internes. Le texte actuellement proposé vise à effacer autant que possible ces différences, en donnant une option interne aux États dont les régimes juridiques internes exigent un acte qui donne suite à l'entente ou la contribution par une personne à la commission d'une infraction par un groupe ayant un objectif commun. L'application de l'infraction de conspiration aux infractions principales visées par la Convention assurera que ceux qui planifient la commission d'une infraction ou y contribuent pourront être appréhendés et poursuivis et tomberont sous le coup des dispositions sur la coopération internationale et l'assistance mutuelle consacrées dans la Convention. L'Australie souhaite que le libellé du texte sur l'infraction de conspiration et son application aux infractions principales soient soumis à l'examen du Comité.